



sarreguemines

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 20/05/2025

ID : 057-215706318-20250415-DF12MAI25-CC

S²LO

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Attribution d'une subvention

ENTRE :

La Ville de Sarreguemines représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire autorisé à signer la présente convention, et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part,

ET :

La Résidence autonomie « Les Marguerites », établissement de la Fondation Vincent de Paul représentée par Jean-Jacques HINCKER, son Président et désignée sous le terme « La Fondation », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Une subvention n'est pas un dû, elle pourra être éventuellement accordée en fonction de sa nécessité financière et de l'utilité communale contenue dans son objet, dans le respect de l'intérêt général et des impératifs budgétaires de la Ville.

La Ville de Sarreguemines se réserve ainsi la possibilité d'allouer à l'association une subvention dont le montant sera déterminé lors du vote du budget par le Conseil Municipal.

La Ville de Sarreguemines ne s'engagera alors que sur le(s) montant(s) voté(s) par le Conseil Municipal, ce(s) montant(s) pouvant différer de celui initialement demandé par l'association.

1. Objet

La Ville de Sarreguemines, en sa qualité de collectivité territoriale, comprenant l'intérêt public qu'il y a à encourager La Résidence autonomie « Les Marguerites » dans la poursuite de son objectif général, s'engage à soutenir financièrement son fonctionnement.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Ainsi, la Résidence autonomie « Les Marguerites » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions subventionnées en cohérence avec les orientations de politique publique dont le but est d'encourager l'essor d'activités en direction des Sarregueminois.

L'aide apportée devra donc permettre d'atteindre les objectifs suivants :

Une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'animation.

1/4

2. Moyens accordés à La Résidence autonomie « Les Marguerites »

Compte tenu de l'intérêt que présentent les actions indiquées au point 1 pour le développement de l'activité de la Ville, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à La Résidence autonomie « Les Marguerites » au travers du versement de la subvention suivante :

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 238 Euros

Le montant de cette subvention a été voté par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 / 03 / 2025.

La Résidence Autonomie « Les Marguerites » accepte ce montant et s'oblige à utiliser cette somme uniquement pour le motif indiqué à l'article 1, tout en s'engageant à respecter toutes les clauses de la présente.

3. Obligations de la Résidence autonomie « Les Marguerites »

La Résidence autonomie « Les Marguerites » s'engage à :

3.1. Usages des fonds reçus

- Destiner le montant de la subvention aux activités inhérentes à sa création.
- Ne pas redistribuer la subvention allouée à un tiers.

3.2. Information de la Collectivité

- Signaler à la Collectivité, sans délai, toute modification de son objet social et (ou) du projet d'actions ayant motivé l'octroi des présentes subventions.
Toute modification devra être notifiée à la Collectivité, validée par cette dernière.

3.3. Respect des lois et règlements

- Avoir un fonctionnement conforme à la législation et à ses statuts.
- Souscrire ou avoir souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Tenir une comptabilité conforme aux règles du plan comptable général de la Fondation et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- Désigner un commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des commissaires aux comptes, si le montant de l'une des subventions publiques est supérieur à cent cinquante mille euros (150.000 €).



3.4. Contrôles financiers de l'activité de La Résidence autonomie « Les Marguerites »

- Fournir un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice clos, un compte-rendu d'activité, un compte analytique de résultat faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Collectivité et un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice suivant.
- Présenter tous les documents justifiant de l'utilisation conforme des subventions allouées par rapport à son objet qui est défini à l'article 1^{er} de la présente convention et dans ses statuts (ex : documents comptables, factures, contrats, listes d'émargement etc.) avant le 31 décembre de l'année d'attribution.
- Permettre à la Collectivité d'exercer tout contrôle, convenu ou spontané, par des agents de la Collectivité dûment habilités de l'utilisation des fonds perçus au titre de la subvention versée.

3.5. Assurance

- Souscrire toutes les polices d'assurances en responsabilité civile. La Résidence autonomie « Les Marguerites » exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive sans pouvoir engager celle de la Collectivité.
Une attestation faisant état du bon paiement des primes devra être présentée sur simple demande de la Collectivité.

3.6. Obligations Diverses

- Faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la collectivité.

4. Modalités de versement

Si La Résidence autonomie « Les Marguerites » devait renoncer à la subvention effectivement allouée par la Ville, elle l'en informera dans les plus brefs délais.

La Ville engagera la procédure de versement en une ou plusieurs fois, en fonction du montant, entre le mois d'avril et le 30 novembre de l'année, sous réserve d'un dossier complet.

5. Durée d'exécution

La présente convention entre en vigueur pendant 12 mois à compter de la date du vote de la subvention par le Conseil Municipal.

6. Renouvellement de subvention

En aucune manière la subvention ne sera renouvelée automatiquement. Tout renouvellement devra impérativement faire l'objet d'une nouvelle demande, sans préjudice de la réponse, même si la première demande faisait état d'une activité pluriannuelle.

7. Résiliation / Remboursement

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de la présente, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La résiliation sera automatique notamment dans les situations suivantes :

- Lorsque les activités, fondement de la subvention, ne sont pas réalisées pour tout ou partie.
- Lorsque La Résidence autonomie « Les Marguerites » ne respecte pas les règles relatives au contrôle et à l'utilisation de la subvention.
- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente et plus particulièrement le respect des délais impartis.

En l'absence de tout manquement, la Collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, la subvention préalablement versée est à restituer à la Collectivité.

La présente convention sera en outre rendue caduque par la dissolution de La Résidence autonomie « Les Marguerites ».

8. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un ou plusieurs litiges dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

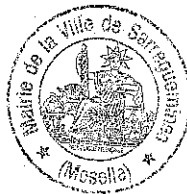
En cas d'impossibilité de parvenir à un tel arrangement, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la PAIX 67000 Strasbourg.

Cette juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours accessible à l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

Fait à Sarreguemines, le 15 AVR. 2025

Pour La Résidence autonomie
« Les Marguerites »,
Le Président,

Jean-Jacques HINCKER



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Marc SCHWARTZ

FONDATION VINCENT DE PAUL

15, RUE DE LA TOUSSAINT

67000 STRASBOURG

SIRET 438 420 887 00012 - APE 8610Z